

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2026-33-PC

Marseille, le 19 FEV. 2026

**Arrêté n°2026-33-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA FRANCE
dans le cadre de l'exploitation de son usine de Saint-Menet à Marseille (11^{ème})**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.512-20 et R.181-45 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter une usine de produits chimiques à Marseille (11^{ème}), notamment l'arrêté préfectoral n°464-2008-A du 18 août 2010 ;

VU le rapport de base au titre de la directive sur les émissions industrielles pour le site « ARKEMA » de Marseille, référencé AIX-RAP-21-12689D et daté du 20 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé D-1411 2024 du 17 janvier 2025, relatif à sa visite du 5 juin 2024 ;

VU les conclusions du bataillon de marins pompiers de Marseille (BMPM) consécutives à leurs interventions de février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA FRANCE est régulièrement autorisée à exploiter une usine de produits chimiques au 123 boulevard de la Millière, dans le quartier de Saint-Menet à Marseille (11^{ème}) ;

CONSIDÉRANT qu'au mois de février 2024, le BMPM a réalisé des analyses montrant la présence de méthane le long du boulevard de la Millière ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, l'inspection de l'environnement a procédé le 5 juin 2024 à une visite des installations de l'usine exploitée par la société ARKEMA FRANCE ;

CONSIDÉRANT que la société a déclaré ne pas avoir connu d'incident, ni eu d'activité susceptible d'émettre du méthane à la période concernée ;

CONSIDÉRANT que cette visite n'a pas permis à l'inspection de l'environnement d'établir de lien entre l'exploitation de l'usine et les émanations de méthane ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 17 janvier 2025 susvisé, l'inspection a informé l'exploitant qu'elle pourrait être amenée à proposer au préfet un arrêté complémentaire visant à prescrire des recherches supplémentaires sur son site, sur la base de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

CONSIDÉRANT les incertitudes relatives à l'origine des concentrations en méthane mesurées en février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA FRANCE a déjà procédé à des sondages sur son site dans le cadre de l'élaboration du rapport de base établi le 20 novembre 2023 au titre de la directive sur les émissions industrielles ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de sondages complémentaires sur les terrains de l'usine en limite de propriété servent à confirmer l'absence d'implication du site « ARKEMA » vis-à-vis des émanations de méthane relevées sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les concentrations en méthane relevées en février 2024 sur la voie publique seraient de nature à constituer un inconvénient menaçant pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en outre, la requête en référé mesures utiles introduite le 12 janvier 2026 par le collectif Anti-Nuisances Environnement auprès du tribunal administratif de Marseille, sollicitant notamment la réalisation d'une étude des sols à la recherche de ce méthane ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courriel électronique notifié le 4 février 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier en date du 11 février 2026 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin de prescrire à la société ARKEMA FRANCE des investigations sur les sols et les gaz de sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Conditions générales

La société ARKEMA FRANCE (n° SIRET 319 632 790 00196), dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves – 92705 Colombes cedex, est autorisée à exploiter une usine de produits chimiques au 123 boulevard de la Millière à Marseille (11^{ème}), sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Investigations sur les sols et les gaz de sols

L'exploitant procède, ou fait procéder à ses frais, à des prélèvements, mesures, observations et/ou analyses des sols et des gaz de sols, à proximité de la zone où des concentrations élevées en méthane ont été enregistrées en février 2024, et au Sud des prélèvements référencés ACM 19 et ACM 20 dans le rapport de base susvisé.

Les prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées qui sont précisées, lorsqu'elles existent (méthode du type de celles prévues par les prestations A200 (sols) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X31-620 « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » en vigueur).

Les paramètres à prendre en compte dans ce diagnostic sont au minimum les suivants :

- paramètres analysés dans le sol : hydrocarbures volatils C5-C10, hydrocarbures totaux C10-C40, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène), méthanol, heptanol, hexène, hexane, hexanal, heptaldéhyde, acide heptanoïque, undécylénate de méthyle ;
- paramètres analysés dans les gaz du sol : hydrocarbures totaux, méthane, COV totaux (composés organiques volatils), isocyanate de cyclohexyle, H₂S.

Les résultats des investigations et des analyses, commentés au regard de la présence de méthane détectée en février 2024, sont transmis au préfet des Bouches-du-Rhône sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le commandant du bataillon de marins pompiers de Marseille,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA